

**Loi fédérale
sur les entraves techniques au commerce
(LETC)**

projet

Modification du ...

(modifications par rapport au texte en vigueur surlignées)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu la compétence de la Confédération en matière de politique extérieure, vu les art. 31bis, al. 1 et 2, et 64bis de la constitution,

vu les art. 54, 94, 95, 101 et 123 de la Constitution,¹

en application de l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (AELE)² et de son annexe H,

en application de l'Accord du 22 juillet 1972 entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne³,

en application de l'Accord de l'OMC du 15 avril 1994 relatif aux obstacles techniques au commerce⁴,

vu le message du Conseil fédéral du ...^{5,6}

arrête :

Chapitre 1 But, champ d'application et définitions

Art. 1 But et objet

¹ La présente loi établit des règles uniformes applicables dans les domaines où la Confédération est compétente pour légiférer, visant à empêcher la création d'entraves techniques au commerce, à les éliminer ou à les réduire.

² En particulier, elle fixe:

- a. des principes régissant l'élaboration, l'adoption et la modification de prescriptions techniques;
- b. les compétences et les tâches du Conseil fédéral;

RO 1996 1725

¹ RS 101

² RS 0.632.31 ; FF 2001 4792

³ RS 0.632.401

⁴ RS 0.632.20 annexe 1A.6

⁵ FF 1995 II 489

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 14 déc. 2001, en vigueur depuis le 1er juin 2002 (RO 2002 883 884; FF 2001 4729).

- c. les principes régissant l'accès au marché des produits;
- d. les droits et les devoirs d'ordre général des personnes concernées et les dispositions pénales d'application générale.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique à tous les domaines dans lesquels la Confédération édicte des prescriptions techniques.

² Elle s'applique dans la mesure où d'autres lois fédérales, ~~arrêts fédéraux de portée générale ou des accords~~ internationaux ne contiennent pas de dispositions allant au-delà de la présente loi ou y dérogeant. Les exceptions à l'art. 16b, al. 1, doivent être expressément désignées comme telles dans les autres lois fédérales.

³ Les art. 3 et 19 s'appliquent dans la mesure où il n'y est pas dérogé par d'autres dispositions du droit fédéral.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

- a. *entraves techniques au commerce*: les entraves aux échanges internationaux de produits qui résultent:
 - 1. de la divergence des prescriptions ou des normes techniques,
 - 2. de l'application divergente de telles prescriptions ou de telles normes, ou
 - 3. de la non-reconnaissance notamment des essais, des évaluations de la conformité, des enregistrements ou des homologations;
- b. *prescriptions techniques*: les règles de droit fixant des exigences dont la réalisation constitue une condition de l'offre, de la mise sur le marché, de la mise en service, de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit et qui portent notamment sur:
 - 1. la composition, les caractéristiques, l'emballage, l'étiquetage ou le signe de conformité des produits,
 - 2. la production, le transport ou l'entreposage des produits,
 - 3. les essais, l'évaluation de la conformité, l'enregistrement, l'homologation ou la procédure d'obtention du signe de conformité;
- c. *normes techniques*: les règles, les lignes directrices ou les caractéristiques sans force obligatoire établies par des organismes de normalisation et qui se rapportent notamment à la production, à la composition, aux caractéristiques, à l'emballage ou à l'étiquetage d'un produit, aux essais ou à l'évaluation de la conformité;
- d. *mise sur le marché*: le transfert ou la remise d'un produit, à titre onéreux ou non; la mise en service à des fins professionnelles d'un produit qui n'a pas encore été mis sur le marché est assimilée à une mise sur le marché;
- e. *mise en service*: la première utilisation d'un produit par l'utilisateur final;

- f. *essai*: l'opération qui consiste à déterminer certaines caractéristiques d'un produit selon un mode spécifié;
- g. *conformité*: le fait qu'un produit déterminé répond aux prescriptions ou aux normes techniques;
- h. *évaluation de la conformité*: l'examen systématique visant à déterminer dans quelle mesure un produit ou des conditions de production, de transport ou d'entreposage répondent aux prescriptions ou aux normes techniques;
- i. *attestation de conformité*: le document établi par un organisme d'évaluation de la conformité et qui atteste de celle-ci;
- k. *déclaration de conformité*: le document établi par la personne responsable de la conformité et qui atteste de celle-ci;
- l. *signe de conformité*: le symbole ou la désignation, fixé ou reconnu par l'Etat, qui démontre la conformité du produit;
- m. *enregistrement*: le dépôt, auprès de l'autorité compétente, de la documentation nécessaire pour l'offre, la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un produit;
- n. *homologation*: l'autorisation d'offrir, de mettre sur le marché, de mettre en service ou d'utiliser un produit aux fins ou aux conditions indiquées;
- o. *accréditation*: la reconnaissance formelle de la compétence d'un organisme pour procéder à des essais ou à des évaluations de la conformité;
- p. *surveillance du marché*: les actes d'autorité des organes de **surveillance du marché**, visant à ce que les produits offerts, mis sur le marché ou mis en service répondent aux prescriptions techniques;
- q. *information sur le produit*: toutes les indications et tous les marquages obligatoires qui se rapportent à un produit et qui y sont adjoints, notamment les étiquettes, les inscriptions sur les emballages, les notices explicatives, les modes d'emploi, les guides d'utilisation et les fiches techniques de sécurité.

Chapitre 2 Adoption de prescriptions techniques

Art. 4 Elaboration des prescriptions techniques en général

¹ Les prescriptions techniques sont formulées de manière à ne pas engendrer d'entraves techniques au commerce.

² A cette fin, elles sont élaborées de manière à être compatibles avec celles des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Dans ce cadre, il est fait en sorte que les prescriptions techniques:

- a. soient si possible simples et transparentes, et
- b. nécessitent des charges administratives et d'exécution aussi faibles que possible.

- ³ Des dérogations au principe de l'al. 1 ne sont admissibles que dans la mesure:
- a. où elles sont rendues nécessaires par des intérêts publics prépondérants;
 - b. où elles ne constituent ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée aux échanges; et
 - c. où elles respectent le principe de proportionnalité.
- ⁴ Constituent des intérêts au sens de l'al. 3, let. a:
- a. la protection de la morale, de l'ordre et de la sécurité publics;
 - b. la protection de la vie et de la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux;
 - c. la protection du milieu naturel;
 - d. la protection de la sécurité au lieu de travail;
 - e. la protection des consommateurs et de la loyauté dans les transactions commerciales;
 - f. la protection du patrimoine culturel national;
 - g. la protection de la propriété.

Art. 4a (nouveau) Elaboration des prescriptions techniques quant à l'information sur le produit

¹ Les informations sur le produit doivent être rédigées dans au moins une langue officielle de la Suisse.

² En dérogation à l'al. 1:

- a. des prescriptions techniques peuvent exiger que les avertissements et les précautions d'emploi soient rédigées dans plus d'une langue officielle de la Suisse;
- b. les informations sur le produit peuvent être rédigées dans une autre langue si des prescriptions techniques le prévoient;
- c. une expression ou un symbole dans une autre langue peut être utilisé si l'information reste facile à comprendre pour le consommateur;
- d. une indication de provenance protégée peut être donnée dans la langue du pays de provenance.

³ Les prescriptions techniques peuvent exiger que les informations sur le produit soient complétées par la mention du producteur avant la mise sur le marché. Elles peuvent exiger la mention d'un responsable en Suisse uniquement:

- a. si le produit doit être homologué, ou
- b. s'il s'agit de substances devant être notifiées ou de substances et préparations soumises à l'obligation de communiquer en vertu de la législation sur les produits chimiques.

Art. 5 Elaboration des prescriptions techniques quant aux aspects procéduraux

¹ A moins que l'art. 4 n'y déroge impérativement:

- a. en règle générale, plusieurs types de procédures d'évaluation de la conformité doivent être proposés; au moins l'un d'entre eux doit permettre à la personne qui fabrique ou met sur le marché le produit d'évaluer elle-même la conformité;
- b. les essais et les évaluations de la conformité par des tiers, dans la mesure où ils constituent une condition de l'offre, de la mise sur le marché, de la mise en service, de l'utilisation ou de l'élimination de produits, doivent en règle générale relever du droit privé;
- c. les produits qui ont déjà été homologués à l'étranger en vertu de prescriptions équivalentes sont soumis en règle générale à une procédure simplifiée;
- d. aucune modification des informations sur le produit ne peut être exigée en règle générale dans le cadre de la procédure d'homologation simplifiée, sous réserve de l'art. 4a, lorsque ces informations satisfont aux prescriptions techniques de la Communauté européenne (CE) ou d'un Etat membre de la CE ou de l'Espace économique européen (EEE).

² Lorsque pour des produits déterminés, différents essais, évaluations de la conformité, enregistrements ou homologations sont exigés ou que plusieurs autorités sont compétentes, la coordination des procédures et des compétences doit être assurée.

³ Les procédures d'homologation en vue de la mise sur le marché de produits doivent être réglées par la législation fédérale et répondre aux exigences de l'art. 4, al. 3 et 4.

Art. 5a (nouveau) Elaboration des prescriptions techniques quant à la mise en service, l'installation et l'utilisation

Les prescriptions techniques concernant la mise en service, l'installation et l'utilisation d'un produit ne doivent pas contenir d'exigences contraires aux exigences fixées pour sa mise sur le marché ni requérir sa modification.

Art. 6 Transmission d'informations et consultation internationales

Sont transmis dans le cadre d'accords internationaux:

- a. les projets de prescriptions techniques et de prescriptions concernant les services, pour information et consultation;
- b. les textes des prescriptions visées à la let. a qui ont été adoptés.

Chapitre 3 Compétences et tâches du Conseil fédéral

Section 1 Essais, évaluation de la conformité, enregistrement, homologation, signes de conformité

Art. 7 Procédures

Le Conseil fédéral est compétent pour arrêter les procédures d'essais, d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation.

Art. 8 Organismes

Le Conseil fédéral est compétent pour arrêter les exigences auxquelles doivent répondre les organismes qui procèdent à des essais, à l'évaluation de la conformité, à l'enregistrement ou à l'homologation.

Art. 9 Signes de conformité

¹ Le Conseil fédéral est compétent pour fixer les signes attestant de la conformité et définir les procédures y relatives.

² Il est compétent pour adopter des dispositions afin de protéger ces signes contre les risques de confusion et d'utilisation abusive.

Section 2 Accréditation

Art. 10

¹ En tenant compte des exigences convenues au plan international, le Conseil fédéral établit un système suisse d'accréditation des organismes qui procèdent à des essais ou à des évaluations de la conformité des produits ou qui exercent des activités analogues à l'égard de personnes, de services ou en matière de procédures.

² En particulier:

- a. il désigne l'autorité habilitée à octroyer l'accréditation (Service d'accréditation suisse);
- b. il fixe les conditions de l'accréditation et la procédure;
- c. il arrête le statut juridique des organismes accrédités et les effets juridiques de leur activité.

³ En vue de l'élaboration de lignes directrices et de recommandations visant à assurer la coordination de l'exécution de l'accréditation sur le plan international, le Conseil fédéral ou l'autorité par lui désignée peut:

- a. décider que la Suisse participe, financièrement ou d'autre manière, aux mandats donnés aux organisations internationales d'accréditation;

- b. charger le Service d'accréditation suisse de défendre les intérêts suisses au sein des organismes internationaux d'accréditation.

Section 3 Normalisation

Art. 11

Si des prescriptions techniques renvoient à des normes techniques ou qu'un tel renvoi est prévu, le Conseil fédéral ou l'autorité qu'il désigne peut, en vue de l'élaboration de ces normes:

- a. décider que la Suisse participera, par une contribution financière ou autre, à des mandats confiés à des organismes internationaux de normalisation;
- b. charger des organismes nationaux de normalisation de défendre les intérêts suisses au sein des organes directeurs d'organismes internationaux de normalisation et prévoir une rémunération à ce titre.

Section 4 Prescriptions techniques d'un Etat étranger

Art. 12

Lorsqu'un Etat étranger exige pour des produits à importer une attestation de l'Etat exportateur confirmant que les prescriptions techniques de l'Etat importateur sont respectées, le Conseil fédéral peut régler l'établissement de cette attestation.

Section 5 Centre de renseignements

Art. 13

¹ Le Conseil fédéral pourvoit à la création et au fonctionnement d'un centre national de renseignements sur les prescriptions et les normes techniques.

² Il peut charger des organismes privés de la création et du fonctionnement de ce centre et prévoir une rémunération à ce titre.

Section 6 Accords internationaux

Art. 14 Conclusion

¹ Dans le but d'empêcher la création d'entraves techniques au commerce, de les réduire ou de les éliminer, le Conseil fédéral peut conclure des accords internationaux portant notamment sur:

- a. la reconnaissance des organismes d'essais, d'évaluation de la conformité, d'enregistrement et d'homologation;
- b. la reconnaissance des essais, des évaluations de la conformité, des enregistrements et des homologations;
- c. la reconnaissance des signes de conformité;
- d. la reconnaissance des systèmes d'accréditation et des organismes accrédités;
- e. l'octroi de mandats ~~de normalisation~~ à des organismes internationaux de normalisation **ou des organisations d'accréditation**, dans la mesure où des **prescriptions** renvoient à des normes techniques déterminées ou qu'un tel renvoi est prévu, **ou que ces mandats concernent des recommandations visant à assurer la coordination de l'exécution sur le plan international**;
- f. l'information et la consultation pour ce qui est de l'élaboration, de l'adoption, de la modification et de l'application de prescriptions ou de normes techniques.

² Le Conseil fédéral peut également conclure des accords internationaux portant sur l'information et la consultation relatives à l'élaboration, l'adoption, la modification et l'application de prescriptions ou de normes concernant les services.

³ Les al. 1, let. f, et 2 s'appliquent également aux prescriptions des cantons.

Art. 15 Dispositions d'exécution

¹ Le Conseil fédéral arrête les dispositions nécessaires à l'exécution des accords internationaux portant sur les domaines visés à l'art. 14.

² Il peut déléguer à des organismes privés des activités relatives à l'information et à la consultation pour ce qui est de l'élaboration, de l'adoption et de la modification de prescriptions ou de normes techniques, ainsi que de prescriptions ou de normes concernant les services et prévoir une rémunération à ce titre.

Section 7 Emoluments

Art. 16

¹ Les organes chargés de tâches d'exécution en vertu de la présente loi ou en vertu d'autres dispositions dans le domaine des prescriptions techniques peuvent percevoir des émoluments.

² Le Conseil fédéral arrête les dispositions sur les émoluments. Il peut déléguer cette compétence au département pour un type particulier de produits.

Chapitre 3a (nouveau) Accès au marché

Art. 16a Principe

Peuvent être offerts, mis sur le marché et mis en service en Suisse les produits:

- a. qui satisfont aux prescriptions techniques suisses, ou
- b. dont l'accès au marché est réglé par un accord international.

Art. 16b Ouverture unilatérale du marché

¹ En sus de l'art. 16a, les produits pour lesquels les prescriptions techniques en Suisse diffèrent de celles applicables dans la CE ou l'EEE et dont l'accès au marché n'est pas réglé par un accord international peuvent être offerts, mis sur le marché et mis en service en Suisse:

- a. s'ils satisfont aux prescriptions techniques de la CE et ont été légalement mis sur le marché dans un Etat membre de la CE ou de l'EEE;
- b. lorsque le droit de la CE n'est pas, ou pas intégralement, harmonisé, s'ils satisfont aux prescriptions techniques d'un Etat membre de la CE ou de l'EEE et ont été légalement mis sur le marché dans cet Etat, ou
- c. s'ils satisfont aux prescriptions techniques d'un autre Etat, équivalentes aux prescriptions techniques suisses, et sont fabriqués et légalement mis sur le marché dans cet Etat, à condition que la Suisse ait conclu un accord de reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité avec cet Etat dans au moins un domaine de produits.

² L'al. 1 ne s'applique pas :

- a. aux produits pour lesquels une loi fédérale ou une ordonnance du Conseil fédéral prévoit une exception à l'al. 1 conformément à l'art. 4, al. 3 et 4;
- b. aux produits qui doivent être homologués ni aux substances devant être notifiées en vertu de la législation sur les produits chimiques.

³ Si l'accès des produits suisses au marché d'un Etat étranger n'est pas garanti ou qu'il y soit fait obstacle, le Conseil fédéral peut décider que l'al. 1 ne s'applique pas à certains types de produits ou à l'ensemble des produits importés de cet Etat. Il tient compte, ce faisant, des intérêts économiques de la Suisse et en particulier de ses intérêts de politique économique extérieure.

Art. 16c Mesures visant à empêcher la discrimination des producteurs suisses

¹ Les produits fabriqués en Suisse pour être exportés dans un Etat de la CE ou de l'EEE peuvent être offerts, mis sur le marché ou mis en service en Suisse:

- a. s'ils satisfont aux prescriptions techniques de la CE et ont été légalement mis sur le marché dans un Etat membre de la CE ou de l'EEE;
- b. s'ils satisfont aux prescriptions techniques nationales d'un Etat membre de la CE ou de l'EEE et ont été légalement mis sur le marché dans cet Etat.

² L'al. 1 ne s'applique pas aux produits au sens de l'art. 16b, al. 2. D'autres exceptions à l'al. 1 doivent être fixées dans une loi fédérale ou une ordonnance du Conseil fédéral et ne sont valables que si elles satisfont à l'art. 4 al. 3 et 4.

Art. 16d Information sur le produit

¹ Pour les produits offerts, mis sur le marché ou mis en service conformément à l'art. 16b, al. 1 ou à l'art. 16c, al. 1, les informations sur le produit exigées par les prescriptions techniques selon lesquelles le produit a été fabriqué sont réputées suffisantes, sous réserve de l'art. 4a.

² Pour les produits offerts, mis sur le marché ou mis en service conformément à l'art. 16c, elles doivent mentionner, si le pays de production indiqué est la Suisse, selon quelles prescriptions techniques étrangères le produit a été fabriqué.

Chapitre 4 Droits et devoirs des personnes concernées**Section 1 Preuves requises****Art. 17** Principe

¹ Quiconque offre, met sur le marché ou met en service un produit doit pouvoir fournir les preuves requises aux art. 18 à 18b sur demande des organes de surveillance du marché.

² Il est dispensé de l'obligation de fournir la preuve si:

- a. elle peut être apportée par celui qui a mis le produit sur le marché antérieurement, lorsque le produit a été mis en circulation à plusieurs reprises sans modifications;
- b. celui qui met un produit fabriqué en série sur le marché établit l'identité de la série et est en droit de présumer que des produits de la même série ont déjà été légalement mis sur le marché.

³ La preuve est rédigée dans une langue officielle de la Suisse ou en anglais.

Art. 18 Preuves requises pour les produits offerts, mis sur le marché ou mis en service conformément à l'art. 16a

¹ Si un essai ou une évaluation par des tiers est exigé pour les produits offerts, mis sur le marché ou mis en service conformément à l'art. 16a, le rapport d'essai ou l'attestation de conformité a valeur probante lorsqu'il émane d'un organisme qui est, pour le domaine en question:

- a. accrédité en Suisse;
- b. reconnu par la Suisse dans le cadre d'un accord international, ou
- c. habilité ou reconnu à un autre titre par le droit suisse.

² Le rapport d'essai ou l'attestation de conformité établi par un organisme étranger qui n'est pas reconnu en vertu de l'al. 1 n'a valeur probante que s'il peut être rendu vraisemblable:

- a. que les procédures d'essais ou d'évaluation de la conformité qui ont été appliquées satisfont aux exigences suisses, et

b. que l'organisme étranger dispose de qualifications équivalentes à celles exigées en Suisse.

³ Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) peut, en accord avec l'autorité fédérale compétente, ordonner que les rapports d'essai ou les attestations de conformité n'ont pas valeur probante au sens de l'al. 2 lorsque des organismes suisses qualifiés, leurs rapports d'essai ou leurs attestations de conformité ne sont pas reconnus dans l'Etat de l'organisme étranger. Il tient compte, ce faisant, des intérêts économiques de la Suisse et en particulier de ses intérêts de politique économique extérieure.

Art. 18a (nouveau) Preuves requises pour les produits offerts, mis sur le marché ou mis en service conformément à l'art. 16b, al. 1, let. a ou b, ou à l'art. 16c

¹ Pour les produits offerts, mis sur le marché ou mis en service conformément à l'art. 16b, al. 1, let. a ou b, ou à l'art. 16c, la preuve doit être fournie que le produit a été légalement mis sur le marché dans l'Etat membre de la CE ou de l'EEE concerné.

² Est considérée comme preuve de la mise sur le marché légale dans un Etat membre de la CE ou de l'EEE la présentation d'un document déclarant que le produit satisfait aux prescriptions techniques de la CE ou d'un Etat membre de la CE ou de l'EEE et qu'il a été légalement mis sur le marché dans la CE ou dans l'Etat concerné. Le document doit mentionner à quelles prescriptions techniques déterminantes pour la mise sur le marché le produit satisfait. Si les prescriptions techniques de la CE ou de l'Etat concerné requièrent une preuve de conformité, la déclaration ou l'attestation de conformité prévue par ces prescriptions doit être présentée en sus.

Art. 18b (nouveau) Preuves requises pour les produits offerts, mis sur le marché ou mis en service conformément à l'art. 16b, al. 1, let. c

¹ Une preuve au sens de l'art. 18a doit être fournie pour les produits offerts, mis sur le marché ou mis en service conformément à l'art. 16b, al. 1, let. c.

² Si cette preuve ne peut pas être fournie, elle peut être remplacée par la preuve que le produit a été légalement mis sur le marché dans un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité au moins dans un domaine de produits. Est considérée comme telle la présentation d'un document déclarant que le produit satisfait aux prescriptions techniques de cet Etat et y a été légalement mis sur le marché. Le document doit mentionner à quelles prescriptions techniques déterminantes pour la mise sur le marché le produit satisfait. Si les prescriptions techniques de l'Etat concerné requièrent une preuve de conformité, la déclaration ou l'attestation de conformité prévue par ces prescriptions doit être présentée en sus. Doit également être présentée une preuve d'origine attestant que le produit a été fabriqué dans cet Etat.

³ Si, après présentation de la preuve au sens de l'al. 2, il existe des raisons de douter que le produit répond au niveau de protection des prescriptions techniques suisses,

au sens de l'art. 4, al. 3 et 4, l'équivalence des prescriptions de l'Etat concerné avec le droit suisse doit être prouvée.

⁴ L'équivalence des prescriptions de l'Etat concerné avec le droit suisse est reconnue lorsque les exigences relatives au produit et la procédure d'évaluation de la conformité prévus dans les prescriptions techniques étrangères assurent une protection équivalente des intérêts publics visés à l'art. 4, al. 4.

Section 2 **Surveillance du marché**

Art. 19 **Compétences des organes de surveillance du marché**

¹ L'organe chargé par la loi de la surveillance du marché peut exiger les preuves et les informations nécessaires, prélever ou réclamer des échantillons, faire procéder à des essais et, pendant les heures de travail habituelles, pénétrer dans les locaux commerciaux de personnes soumises à l'obligation de renseigner, et les inspecter. Pour les produits offerts, mis sur le marché ou mis en service conformément à l'art. 16b, al. 1 ou à l'art. 16c, al. 1, il peut exiger que les prescriptions techniques étrangères déterminantes pour la mise sur le marché soient présentées dans une langue officielle de la Suisse ou en anglais.

² Il est habilité à prendre les mesures nécessaires:

- a. si les preuves, les informations, les échantillons ou les prescriptions techniques étrangères déterminantes pour la mise sur le marché qui ont été exigés ne sont pas fournis dans un délai convenable;
- b. si un produit ne répond pas aux prescriptions techniques, ou
- c. s'il existe des soupçons sérieux qu'un produit répondant aux prescriptions techniques applicables constitue un danger grave et immédiat pour un intérêt public au sens de l'art. 4, al. 4.

³ Dans les cas graves, il peut interdire toute nouvelle offre, mise sur le marché ou mise en service ou ordonner le retrait de produits déjà sur le marché ou en service.

Art. 20 **Exécution de la surveillance du marché**

¹ Les mesures prises par les organes de surveillance du marché doivent tenir compte de la nature du danger que comportent les produits concernés, et elles ne doivent pas entraver inutilement leur commercialisation ou leur utilisation.

² Lorsque le produit est offert, mis sur le marché ou mis en service selon l'art. 16a, let. a, les mesures prises au sens de l'art. 19, al. 2, let. c, doivent être communiquées à l'autorité fédérale compétente et confirmées par celle-ci dans le mois qui suit, faute de quoi elles deviennent caduques. Si l'autorité fédérale confirme les mesures, elle prépare immédiatement l'adaptation des prescriptions techniques en question.

Art. 20a (nouveau) Procédure de détermination des exceptions à l'art. 16b, al. 1 ou à l'art. 16c, al. 1

¹ L'organe de surveillance du marché peut prendre des mesures dérogeant à l'art. 16b, al. 1 ou à l'art. 16c, al. 1.

² Il peut prendre de telles mesures uniquement si les prescriptions de l'Etat de provenance n'assurent pas déjà une protection suffisante des intérêts publics visés à l'art. 4, al. 4, et que les preuves apportées conformément aux prescriptions techniques de l'Etat de provenance ne sont pas suffisantes. Ces mesures doivent également apporter un avantage réel au consommateur.

³ Toute mesure visant un produit offert, mis sur le marché ou mis en service conformément à l'art. 16b, al. 1 ou à l'art. 16c, al. 1, prise par une autorité fédérale ou par une organisation spécialisée chargée par la Confédération de la surveillance du marché, est édictée par voie de décision de portée générale.

⁴ L'autorité cantonale chargée de la surveillance du marché peut proposer des mesures concernant les produits offerts, mis sur le marché ou mis en service conformément à l'art. 16b, al. 1 ou à l'art. 16c, al. 1; elle les communique immédiatement pour confirmation à l'autorité fédérale compétente. Cette dernière tranche dans les deux mois. Si elle confirme la mesure proposée par l'autorité cantonale, elle rend dans ce même délai une décision de portée générale.

⁵ Lorsqu'il existe des raisons de soupçonner une mise en danger grave et immédiate des intérêts publics visés à l'art. 4, al. 4, l'autorité cantonale de surveillance du marché peut prendre des mesures provisionnelles. Elle les communique immédiatement à l'autorité fédérale compétente. Les mesures provisionnelles prises par l'autorité cantonale ont effet jusqu'à la décision de l'autorité fédérale compétente, mais au maximum durant un délai de deux mois.

⁶ L'autorité fédérale compétente publie les décisions de portée générale dans la Feuille fédérale. Elles prennent effet au moment de la publication.

⁷ L'autorité fédérale compétente informe immédiatement l'autorité cantonale compétente, l'agent économique concerné et le SECO de la publication de la décision de portée générale.

Art. 20b (nouveau) Voies de droit

¹ Quiconque est touché par une décision de portée générale et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée peut faire recours auprès de l'autorité fédérale compétente.

² La Commission de la concurrence peut également faire recours contre une décision de portée générale.

³ La procédure est régie par les dispositions générales sur la procédure fédérale.

Section 3 Entraide administrative

Art. 21 Entraide administrative en Suisse

Les **autorités** compétentes de la Confédération et des cantons peuvent se transmettre les renseignements et les documents nécessaires à l'application de prescriptions techniques.

Art. 22 Entraide administrative internationale

¹ **L'autorité fédérale** chargée d'appliquer des prescriptions techniques ou d'en surveiller l'application peut demander des renseignements et des documents aux autorités étrangères **ou aux institutions étrangères et internationales** compétentes à cet égard.

² **Elle** peut transmettre des renseignements et des documents qui ne sont pas d'accès public à des autorités étrangères **ou à des institutions étrangères ou internationales** chargées d'appliquer des prescriptions techniques, s'il est établi:

- a. que l'autorité étrangère requérante est liée par le secret de fonction;
- b. qu'elle utilisera les informations reçues uniquement dans le cadre d'une procédure administrative portant sur l'application de prescriptions techniques et qu'elle ne les transmettra pas à des tiers;
- c. que seules les informations nécessaires à l'application de prescriptions techniques seront transmises;
- d. que les secrets de fabrication et d'affaires seront préservés, à moins que la transmission de ces informations ne soit nécessaire pour éviter que la vie et la santé de l'être humain, des animaux et des végétaux ne soient mises en danger.

³ Les dispositions sur l'entraide en matière pénale sont réservées.

Chapitre 5 Dispositions pénales

Art. 23 Faux

Sera puni **d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire** quiconque, pour tromper autrui dans les relations d'affaires:

- a. aura contrefait ou falsifié des attestations d'accréditation, d'essais, d'évaluation de la conformité ou d'homologation ou aura, pour ce faire, abusé de la signature ou de la marque de l'organisme qualifié;
- b. aura contrefait ou falsifié le rapport ou l'expertise d'une personne ou d'un organisme chargé de déterminer si des organismes procédant à des essais, à des évaluations de la conformité ou à des homologations satisfont aux conditions d'accréditation;

- c. aura abusé de la signature ou de la marque d'une telle personne ou d'un tel organisme pour établir une fausse expertise ou un faux rapport;
- d. aura contrefait ou falsifié le rapport ou l'expertise d'une personne ou d'un organisme devant se prononcer sur des éléments déterminants pour l'offre, la mise sur le marché ou la mise en service de produits;
- e. aura abusé de la signature ou de la marque d'une telle personne ou d'un tel organisme pour établir une fausse expertise ou un faux rapport;
- f. aura contrefait ou falsifié le rapport ou l'expertise d'une personne ou d'un organisme chargé de reconnaître l'équivalence de prescriptions techniques étrangères avec le droit suisse;
- g. aura abusé de la signature ou de la marque d'une telle personne ou d'un tel organisme pour établir une fausse expertise ou un faux rapport.

Art. 24 Constatation fausse

Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, pour tromper autrui dans les relations d'affaires:

- a. aura, en tant qu'organe d'un organisme d'accréditation, certifié un rapport inexact sur le respect des conditions d'accréditation;
- b. aura, en tant qu'organisme d'essais, d'évaluation de la conformité ou d'homologation, certifié un rapport inexact sur le respect des conditions de l'offre, de la mise sur le marché ou de la mise en service de produits;
- c. aura, en tant qu'organe d'une autorité de surveillance du marché, certifié un rapport inexact sur l'équivalence de prescriptions techniques étrangères avec le droit suisse;
- d. aura établi un rapport au contenu inexact alors qu'il était chargé de se prononcer sur des éléments constituant une condition de l'accréditation, de l'attestation de conformité ou de l'homologation;
- e. aura établi un rapport au contenu inexact alors qu'il était chargé de se prononcer sur des éléments constituant une condition de la reconnaissance de l'équivalence de prescriptions techniques étrangères avec le droit suisse.

Art. 25 Obtention frauduleuse d'une constatation fausse

Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque:

- a. en induisant en erreur l'organe d'un organisme d'accréditation, l'aura amené à constater faussement l'accréditation ou, en induisant en erreur une personne ou un organisme devant se prononcer sur les éléments constituant les conditions d'une accréditation, l'aura amené à établir une expertise ou un rapport inexact;
- b. en induisant en erreur un organe d'un organisme d'essais, d'évaluation de la conformité ou d'homologation, l'aura amené à établir un rapport, un certifi-

cat ou une attestation inexact de conformité d'un produit ou, en induisant en erreur une personne ou un organisme devant se prononcer sur les éléments conditionnant ces attestations, l'aura amené à établir une expertise ou un rapport inexact ;

- c. en induisant en erreur une autorité de surveillance du marché, l'aura amenée à prendre des décisions erronées concernant l'équivalence de prescriptions techniques étrangères avec le droit suisse ou, en induisant en erreur une personne ou un service chargé de se prononcer sur des éléments constituant une condition de la reconnaissance de l'équivalence de prescriptions techniques étrangères avec le droit suisse, l'aura amené à certifier un rapport inexact ou à établir une expertise inexacte.

Art. 26 Utilisation d'attestations fausses ou inexactes

Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, pour tromper autrui dans les relations d'affaires:

- a. aura utilisé ou laissé utiliser des attestations d'accréditation, d'essais, de conformité ou d'homologation fausses ou inexactes faites par un tiers;
- b. aura fait valoir frauduleusement une attestation d'accréditation, d'essais, de conformité d'homologation ou la reconnaissance de l'équivalence de prescriptions techniques étrangères avec le droit suisse de toute autre manière que celles prévues à la lettre a et aux art. 23 à 25.

Art. 27 Titres étrangers

Les dispositions des art. 23 à 26 et 28 sont aussi applicables aux titres étrangers.

Art. 28 Etablissement non autorisé de déclarations de conformité, apposition et utilisation non autorisées de signes de conformité et établissement non autorisé de déclarations de mise sur le marché légale à l'étranger

Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, pour tromper autrui dans les relations juridiques:

- a. aura établi des déclarations de conformité pour des produits non conformes aux prescriptions techniques, ou mis sur le marché de tels produits pourvu d'une déclaration de conformité;
- b. aura apposé le signe de conformité sur des produits ne répondant pas aux prescriptions techniques, ou mis sur le marché des produits portant un tel signe ;
- c. aura établi des déclarations de mise sur le marché légale à l'étranger pour des produits non conformes aux prescriptions techniques de l'Etat concerné ou pour des produits qui n'ont pas été légalement mis sur le marché dans cet Etat.

Art. 29 Avantages patrimoniaux acquis de façon illicite

Les avantages patrimoniaux résultant d'actes illicites prévus aux art. 23 à 28 peuvent être confisqués conformément aux art. 58 et suivants du code pénal⁷.

Art. 30 Poursuite pénale

La poursuite pénale incombe aux cantons.

Chapitre 6: Dispositions finales**Art. 31** Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral arrête les dispositions d'exécution.

Art. 31a (nouveau) Exécution

¹ Les autorités compétentes de la Confédération tiennent la liste des produits qui n'ont pas accès au marché suisse conformément à l'art. 16b, al. 1.

² Les autorités compétentes de la Confédération et des cantons tiennent compte de la jurisprudence et de la pratique des organes de règlement des différends de l'Organisation mondiale du commerce, de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Commission européenne.

Art. 31b (nouveau) Rapport

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la modification du... de la présente loi, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un rapport sur les expériences accumulées en relation avec les dispositions révisées.

Art. 32 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁷ RS 311.0